LIÈGE université
Philosophie et Lettres
Décanat

Règlement des TFE – travaux de fin d'études de second cycle
à la Faculté de Philosophie et Lettres

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par "TFE", le travail de fin d'études prescrit pour l'obtention du diplôme de master.

Par la réalisation d'un TFE, l'étudiant(e) doit montrer, au terme de ses études, son aptitude à conduire une recherche personnelle et rigoureuse portant sur un sujet limité. Le TFE est une entreprise de conception et non une simple compilation. L'étudiant(e) y fera preuve de sens critique et d'esprit de synthèse.

Article 1. : Pour être pris en compte, le projet de TFE devra être déposé par l'étudiant(e) à la date affichée par la Faculté :

- **le 30 octobre** pour le MA 60[1]
- **le 15 avril** de l'année du Bloc 1 du MA 120[2]

Le projet de TFE précisera l'objet du travail (avec un titre significatif, même provisoire) ainsi que sa problématique, et portera l'accord signé d'un(e) promoteur(-trice) de travail de fin d'études.
Tout changement majeur de sujet susceptible d'entraîner une modification dans la composition du comité de lecture doit être communiqué au plus tard pour le 1er octobre de l'année du Bloc 2 du Master 120.

Article 2. : Seuls les étudiants ayant acquis les crédits liés à l'ensemble des unités d'enseignement composant le programme du cycle d'études sont admis à déposer un TFE destiné à être examiné lors de la session de janvier de l'année académique suivante. Ce régime dérogatoire n'exonère pas l'étudiant(e) des droits d'inscription.

Article 3. : S'il approuve le projet, le jury avalise le choix du (de la) promoteur(-trice) ou, le cas échéant, en désigne un(e). Ce(tte) dernier(-ère) doit être membre du corps académique ou docteur ou agrégé de l'enseignement supérieur et membre de l'ULiège. Un(e) enseignant(e) non-docteur spécialiste du domaine peut encadrer le TFE d'un(e) étudiant(e) en tant que copromoteur(-trice) à condition qu'un membre de la filière porteur du titre de docteur soit promoteur dudit TFE.

Article 4. : Le(la) promoteur(-trice) conseille l'étudiant(e), le(la) suit tout au long de son travail, l'aide à en dégager le plan et le fil conducteur et l'introduit auprès de certaines personnes ressources. Il (elle) donne un avis sur l'état d'avancement du TFE. Il (elle) veillera particulièrement à rappeler à l'étudiant(e) les exigences de rigueur, d'éthique et de déontologie de la démarche universitaire.
L'étudiant(e) s'engage de son côté à rencontrer régulièrement son(sa) promoteur(-trice) pour lui présenter l'état d'avancement de ses recherches.

[1] MA 60 = master en 60 crédits (1 an).
[2] MA 120 = master en 120 crédits (2 ans).

L'approbation éventuelle du (de la) promoteur(-trice) du TFE quant au dépôt du TFE et son évaluation personnelle du travail accompli par l'étudiant(e) ne préjugent en aucun cas du résultat final.

Le dépôt du TFE relève de la libre décision de l'étudiant(e). En tout état de cause, l'étudiant(e) demeure seul(e) responsable de la qualité de forme et de contenu du TFE qu'il(elle) dépose et soumet ainsi à l'évaluation finale.

Article 5. : Le Comité de lecture est composé du (de la) promoteur(-trice) et de deux lecteurs(-trices) au moins. Sa composition est avalisée par le jury. En cas de copromotion, le comité de lecture peut compter jusqu'à 4 personnes. En principe, ses membres sont docteurs.
Tout membre du comité de lecture non-docteur doit être reconnu par le jury comme spécialiste du domaine.
Les lecteurs extérieurs à l'Institution jouiront également d'une expertise notoire dans le domaine abordé.
La composition du comité de lecture sera publiée au plus tard le 1er février de l'année d'études MA 60 ou MA 2 de l'étudiant(e).

Article 6. : Sa qualité n'étant pas liée à son volume, le TFE ne devrait pas excéder 100 pages, annexes non comprises.

Article 7. : Un nombre excessif de fautes d'orthographe et de syntaxe – laissé à la libre appréciation du jury – entraînera, selon l'ampleur du problème, la perte du grade, voire la non-acquisition des crédits liés au TFE (cf. modalités particulières dans les règlements spécifiques des filières).

Article 8. : Dans le cas où il (elle) recourt à une enquête de terrain, l'étudiant(e) veillera à respecter, dans la collecte, la conservation et la publication de ses données, les principes éthiques suivants :

- Se conformer à la législation sur la protection de la vie privée (https://www.uliege.be/cms/c_9266052/fr/protection-de-la-vie-privee) ;
- Obtenir le consentement éclairé des personnes concernées par ces données ;
- Assurer l'anonymat des données ;
- Prendre des dispositions pour assurer la sécurité des données ;
- Prévoir la durée où ces informations seront sauvegardées ;
- S'assurer de la non-diffusion de ces données à des tiers.

Cf. également : https://www.recherche.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2019-11/questions_ceshs.pdf

Article 9. : Le TFE devra être déposé en deux versions **strictement identiques** :

- Une version électronique du TFE (format PDF) et des annexes éventuelles (autres formats) sera déposée sur la plateforme MatheO du Réseau des Bibliothèques.
- Le TFE devra également être déposé en version papier, en autant d'exemplaires que de membres du comité de lecture dans les secrétariats des filières concernées.

Les deux versions (papier et électronique) doivent être déposées **pour le jour et l'heure indiqués dans l'échéancier officiel** de la Faculté (téléchargeable sur le site web http://www.facphl.uliege.be)

Seule la copie du TFE déposée dans les délais fixés sera prise en considération.

Au besoin, l'étudiant(e) peut ultérieurement dresser un *errata* : il (elle) veillera cependant à remettre ce document au comité de lecture *au plus tard* une semaine après la date prescrite pour le dépôt du travail, et le déposera en même temps sur MatheO.

Article 10. : La défense est orale et publique. La durée totale de l'épreuve ne peut excéder une heure.
Les membres du Comité de lecture sont tenus d'y participer.
Si pour des raisons dûment motivées et acceptées par le(la) Président(e) du jury, un membre ne peut être présent, ce dernier est tenu de remettre, avant la soutenance, un rapport écrit assorti d'une proposition de note. Ce rapport écrit sera lu en séance à l'étudiant(e) et comportera au moins deux questions auxquelles celui ou celle-ci pourra répondre, à charge pour les membres présents d'évaluer la qualité de ces réponses dans l'appréciation finale.
À défaut de ce rapport, la défense sera reportée.

Article 11. : Le TFE fait l'objet d'une note unique. Il intervient dans l'évaluation du PAE à concurrence des crédits qui lui sont attribués.

Article 12. : Dans le respect du présent règlement, chaque jury reste libre d'organiser les modalités d'application de celui-ci. (Cf. les règlements de TFE spécifiques aux différentes filières et leurs engagements pédagogiques respectifs).

Article 13. : Le TFE faisant partie de l'épreuve, le règlement général des examens est d'application. En particulier, tout cas de plagiat ou de fraude avérée entraîne une note de 0/20, sans exclure d'autres formes supplémentaires de sanction selon la procédure prévue par le règlement général des examens (art. 54).

Article 14. : Un TFE n'est pas consultable s'il n'a pas obtenu au moins la note de 14/20.

Article 15. : Le présent règlement facultaire est d'application depuis l'année académique 2007-2008. La présente version modifiée entre en vigueur à partir de l'année académique 2021-2022.

Article 16. : Le(la) Doyen(ne) de la Faculté est seul(e) compétent(e) pour trancher tout litige lié au présent règlement.

L'Université met à la disposition de ses étudiants un Service Guidance Études (http://www.ulg.ac.be/guidance). Celui-ci organise régulièrement des séminaires relatifs à la rédaction du mémoire